



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 30867

Texte de la question

Reponse. - L'arrete du 18 fevrier 1986 a permis d'alléger sensiblement les depenses d'appareillage auditif a la charge des assures. La priorite a ete accordee aux enfants malentendants pour lesquels - de l'avis unanime des experts consultes lors de la preparation de la mesure - le type de pathologies rencontrees exige le recours a un appareillage precoce et de qualite, bi-auriculaire pour les cas de surdite severe. Pour les personnes plus agees, le tarif de responsabilite servant de base au remboursement a ete porte a 1 470 F, ce qui represente plus du tiers du cout moyen de la pose d'une prothese. De plus, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de reparation, a ete double. L'arrete du 21 septembre 1987 (Journal officiel du 3 octobre 1987) a apporte une nouvelle amelioration appreciable en supprimant tout delai de proedure pour l'acces au remboursement des appareils, qui peuvent desormais donner lieu a prise en charge, des leur homologation, sur la base du forfait prevu par l'arrete de 1986. La gamme du choix offert aux assures s'en trouve donc elargie.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 18 fevrier 1986 a permis d'alléger sensiblement les depenses d'appareillage auditif a la charge des assures. La priorite a ete accordee aux enfants malentendants pour lesquels - de l'avis unanime des experts consultes lors de la preparation de la mesure - le type de pathologies rencontrees exige le recours a un appareillage precoce et de qualite, bi-auriculaire pour les cas de surdite severe. Pour les personnes plus agees, le tarif de responsabilite servant de base au remboursement a ete porte a 1 470 F, ce qui represente plus du tiers du cout moyen de la pose d'une prothese. De plus, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de reparation, a ete double. L'arrete du 21 septembre 1987 (Journal officiel du 3 octobre 1987) a apporte une nouvelle amelioration appreciable en supprimant tout delai de proedure pour l'acces au remboursement des appareils, qui peuvent desormais donner lieu a prise en charge, des leur homologation, sur la base du forfait prevu par l'arrete de 1986. La gamme du choix offert aux assures s'en trouve donc elargie.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30867

Rubrique : Assurance maladie maternite: prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5470

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 109